



DELIBERATION CONSEIL D'ADMINISTRATION CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE CARMAUSIN-SEGALA

SEANCE DU 8 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 8 février à 18h00, le Conseil d'Administration, dûment convoqué le 3 février 2023, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de réunion au 53 bis avenue Bouloc Torcatis à Carmaux, sous la Présidence de Fatima SELAM, Vice-Présidente du CIAS.

Membres présents : 11

BLANQUET Marguerite, **BONFANTI** Djamilia, **COURVEILLE** Martine, **LEYMARIE** Muriel, **ORRIT** Didier, **PLO** Pascal, **SELAM** Fatima (pouvoir d'Aline REDO), **SOURDIN** Anne, **TIREFORT** Jean-Michel, **TOUZANI** Rachid, **VIDAL** Suzette.

Membres excusés : 8

AZAM Martine, **BLAVIER** Yveline, **DURAND** Rosette, **MILESI** Marie, **PUEYO** Patricia, **REDO** Aline (pouvoir à Fatima SELAM), **ROMIGUIER** Valérie, **SOMEN** Didier.

NOMBRE DE MEMBRES - QUORUM : 10			
Membres en exercice	19	Membres avec pouvoir	1
Membres présents	11	Voix délibératives	12

Numéro :

08/02/2023-06

OBJET : MISE A JOUR DES TAUX DES INDEMNITES : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENTS AUX AGENTS

Les fonctionnaires et contractuels peuvent prétendre à une prise en charge des frais occasionnés lors de leurs déplacements professionnels temporaires.

Pour les besoins du service, les agents peuvent être amenés à se déplacer temporairement.

Les frais occasionnés par ces déplacements, seront à la charge de la collectivité pour le compte duquel a été effectué le déplacement (à condition que ces frais ne soient pas pris en charge par un autre organisme, exemple le CNFPT).

Les conditions et les modalités de règlement sont prévues par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 pour la FPT et le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 pour les personnels civils de l'Etat.

Considérant le dernier décret modifiant la valeur des taux,

Il est proposé de modifier les taux comme indiqués ci-dessous :

1) Les frais de déplacement à l'extérieur de la commune = l'indemnité kilométrique

	Métropole	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 à 10 000 km	après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins		0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 et 7 CV		0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus		0,45 €	0,55 €	0,32 €
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)			0,15 €	
Vélomoteur et autre véhicule à moteur			0,12 €	
<i>(le montant mensuel des indemnités kilométriques ne pourra être inférieur à la somme forfaitaire de 10 €)</i>				

2) Les frais de repas

Cette indemnité forfaitaire est fixée à **17,50 € par repas** (*arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux d'indemnité de mission*) Les agents doivent obligatoirement fournir les justificatifs lorsque le montant total des frais est supérieur à 30 €. En dessous de ce seuil, leur communication n'est requise qu'en cas de demande de la part de l'ordonnateur.

3) Les frais d'hébergement = indemnité de nuitée

	Commune de moins de 200 000 hab	Commune de 200 000 hab et +	Métropole du Grand Paris	Paris intra-muros	travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite
taux incluant le petit déjeuner	70 €	90 €	90 €	110 €	120 €

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la modification des taux.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au registre figure la liste et la signature des membres présents.

Certifié conforme,
Le Président, Didier SOMEN



La secrétaire de séance
Djamila BONFANTI

Le Président, Didier SOMEN certifie que la présente délibération a été publiée conformément à la loi, le **20 FEV. 2023**